

CC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.294/4
DU 9 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, le 17 mai 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant modification de la limite entre les communes de Manage et Seneffe", a donné l'avis suivant :

Examen de l'avant-projet de décret

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Lorsqu'aucune norme ne l'impose, il n'est pas d'usage de mentionner la disposition constitutionnelle qui est à mettre en rapport avec la matière que règle un avant-projet de décret ⁽¹⁾.

L'article 1^{er} doit par conséquent être omis.

Article 4

Dès lors que le tracé de la limite entre les communes de Manage et Seneffe s'opère par référence à des parcelles cadastrales, il convient que l'alinéa 2 soit rédigé comme l'est l'alinéa 1^{er} de l'avant-projet. À l'alinéa 2, il faut donc directement se référer, pour l'identification des parcelles cadastrales concernées par l'avant-projet, à la documentation cadastrale mise à jour à une date déterminée, et non à une délibération du conseil communal de Seneffe ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 87.

⁽²⁾ Sur la conservation et tenue au courant des documents cadastraux, voir l'article 504 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Observation finale de légistique

Dans la numérotation des articles, il convient d'écrire en caractères gras d'abord "Article 1^{er} " et ensuite, également en caractères gras, "Art. 2." et "Art. 3.".

L'avant-projet sera adapté en conséquence ⁽³⁾.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 52, a).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY